



**ACADÉMIE
D'ORLÉANS-TOURS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division des personnels enseignants,
d'éducation et psychologues
de l'Éducation nationale**

DPE2/ / N° 06 /2021

Orléans, le 15 novembre 2021

Affaire suivie par :
Bureau de l'enseignement privé

La Rectrice, chancelière des universités

ce.dpe2@ac-orleans-tours.fr

à

21 rue Saint Etienne
45043 Orléans Cedex 1

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements
d'enseignement secondaire privés sous contrat

Objet : demandes de travail à temps partiel ou réintégration à temps complet pour les personnels enseignants – année scolaire 2022-2023

Références : - article L914-1 du code de l'éducation

- décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
- décrets n°2014-940 du 20 août 2014 et n°2015-851 du 10 juillet 2015 relatifs aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du second degré ;
- note de service n°2004-029 du 16 février 2004 relative à l'annualisation du service à temps partiel pour les personnels enseignants du premier et du second degré, de documentation, d'éducation et d'orientation ;
- note de service n°2015-105 du 30 juin 2015 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants exerçant dans les établissements publics du second degré.

La présente circulaire a pour but de vous rappeler les modalités relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel et comprend :

- une note sur la réglementation du temps partiel
- une note relative au traitement des demandes
- annexe I – demande de travail à temps partiel sur autorisation
- annexe II – demande de travail à temps partiel de droit
- annexe III – demande de réintégration à temps complet
- annexe IV – demande de travail à temps partiel sur autorisation dans le cadre d'une retraite progressive

I – Bénéficiaires

Ces dispositions s'adressent aux personnels suivants :

- personnels à temps complet en 2021-2022 formulant une demande de temps partiel pour la rentrée 2022-2023,
- personnels souhaitant modifier la quotité validée en 2021-2022,
- personnels ayant obtenu un temps partiel en 2021-2022 dans le courant de l'année scolaire (ex : reprise suite à un congé maternité),
- personnels dont la tacite reconduction arrive à terme : temps partiel ayant débuté en 2019-2020,

- personnels souhaitant bénéficier d'une retraite progressive, **sous réserve de l'accord de la CARSAT et des caisses complémentaires de retraite** ; les intéressés formuleront auprès du rectorat une demande de retraite progressive (annexe IV) pour une quotité de travail comprise entre 50 %, pour le maintien du contrat définitif, et 80 % d'un temps complet, accompagnée du dernier relevé de carrière.

Informations à consulter sur <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12842>

II – Impact sur l'organisation des services et du mouvement pour la rentrée 2022

1. Les enseignants à temps partiel bénéficient des dispositifs de **pondération** dans les mêmes conditions que les enseignants assurant un service à temps complet. Ainsi, le service hebdomadaire pris en compte pour le calcul de la quotité de temps partiel correspond au nombre d'heures d'enseignement assuré par l'enseignant auquel sont appliqués, le cas échéant, le(s) dispositif(s) de pondération.

2. Le décret n° 2021-1326 du 12 octobre 2021 rend désormais compatible l'exercice des fonctions à temps partiel avec la réalisation d'heures supplémentaires années (HSA) pour les enseignants **qui en font la demande**.

3. Les demandes de temps partiel sur autorisation des personnels qui souhaitent participer au **mouvement inter ou intra-académique** ne seront examinées qu'à l'issue des résultats des mutations. Les demandes des agents non mutés seront alors examinées en fonction de la quotité initialement exprimée. Les personnels ayant obtenu leur mutation devront **formuler une nouvelle demande** auprès de leur nouvel établissement d'affectation, *dès la parution du résultat du mouvement*.

4. Les **heures libérées** par les maîtres bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation sont *vacantes*. Les heures libérées par les maîtres bénéficiant d'un temps partiel de droit sont *protégées* afin que l'agent puisse retrouver son service à l'issue de la période de temps partiel. Les heures ainsi libérées ne peuvent être confiées à un autre enseignant qu'à titre provisoire.

5. Les personnels qui souhaitent **réintégrer à temps plein ou augmenter leur quotité de temps partiel** après une période de **temps partiel autorisé**, devront **obligatoirement participer au mouvement** des maîtres en vue de la rentrée. Seul un ajustement de plus ou moins 1 heure peut être effectué hors mouvement.

La réintégration à temps complet ne sera effective, qu'à la condition que les intéressés retrouvent un service à temps complet.

III – Modalités pratiques

L'ensemble des demandes complétées à l'aide des imprimés joints devront être transmises, revêtues de l'avis du chef d'établissement, pour le

Mercredi 5 janvier 2022, au plus tard

à la division des personnels enseignants, bureau de l'enseignement privé (DPE 2).

Une demande présentée par un enseignant exerçant dans plusieurs établissements sera adressée sous couvert du chef d'établissement de l'affectation principale, qui portera son avis sur la demande après concertation avec les établissements secondaires.

Pour la rectrice et par délégation,
pour la secrétaire générale de l'académie,
le chef de la division des personnels enseignants,
d'éducation et psychologues de l'Éducation nationale



David ROBET